

Bordeaux, le 01 DEC. 2016

Le Recteur

N/Réf. : Cabinet du Recteur
2016 - 11115
Affaire suivie par
Flavie Logeais

Téléphone
0557573559
Télécopie
0556241944

Mél
flavie.logeais@ac-bordeaux.fr

5, Rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex

Madame la secrétaire départementale,

Vous avez appelé mon attention sur les deux demi-journées d'actions de formation, en lien avec les nouveaux programmes, à destination des professeurs des écoles.

Aux termes de l'arrêté du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2014 modifié fixant le calendrier scolaire des années 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017, « pour les enseignants, deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques ».

Les visas de cet arrêté ne faisant pas référence au décret 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service du personnel enseignant du 1er degré, les deux demi-journées mentionnées dans l'arrêté du 16 avril 2015 ne sauraient s'inscrire dans le cadre réglementaire des cent huit heures annuelles prévues à l'article 1 dudit décret et plus particulièrement être comptabilisées au titre des dix-huit heures d'animation et de formation pédagogiques mentionnées à son article 2-1-3°.

Au regard de la réglementation en la matière et de la jurisprudence du conseil d'Etat, ces deux demi-journées de formation constituent une obligation de service à laquelle ne saurait se soustraire un enseignant.

L'article 1er du décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, mentionne les objectifs de la formation continue des fonctionnaires, parmi lesquels figure au 2°, la nécessité de « maintenir et parfaire leur compétence en vue d'assurer (...)b) leur adaptation à l'évolution prévisible des métiers (...), c) le développement de leurs qualifications ou l'acquisition de nouvelles qualifications ».

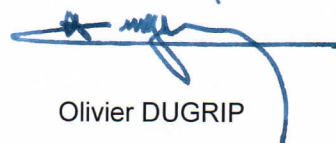
Madame Marlène FERNANDEZ
Secrétaire départementale
SNUDI-FO 33
17 quai de la Monnaie
33080 BORDEAUX Cedex

L'article 7 du même décret précise que « *Les fonctionnaires peuvent être tenus, dans l'intérêt du service, de suivre des actions de formation continue prévues au 2° de l'article 1er* ».

L'article 9 dudit décret précise également que les actions de formation continue suivies par les fonctionnaires sur instruction de leur administration sont prises en compte dans leur temps de service.

Enfin, le Conseil d'Etat a jugé que les séances de formation organisées à leur intention par leur administration faisaient partie des obligations de service des personnels enseignants au même titre que les heures d'enseignement qu'ils sont tenus d'accomplir devant les élèves dans les classes (CE15-10-1982 n° 17816).

Espérant que ces précisions vous seront utiles, je vous prie d'agréer, Madame la secrétaire départementale, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Olivier DUGRIP', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a long, sweeping flourish that extends to the right and then curves back down.

Olivier DUGRIP